



PRÉCISION :

les champs marqués de ****** sont obligatoires. Cela signifie qu'en l'absence de l'une ou de plusieurs de ces mentions, votre plainte ne pourra être considérée comme recevable. Il est donc essentiel de compléter les champs marqués de **** préalablement à l'envoi du formulaire au Conseil départemental compétent.**

IDENTITÉ DU PLAIGNANT

VOUS ÊTES ** :

Patient

Étudiant sage-femme

Professionnel de santé, si oui préciser

Organisme local d'assurance maladie obligatoire, si oui préciser :

Association de défense des droits des patients

Avocat agissant pour le compte du plaignant, si oui préciser son identité :

Représentant légal d'un établissement de santé

Autre, préciser votre qualité :

VOS COORDONNÉES ** :

Nom / Prénom / Dénomination / Raison sociale :

Cordonnées postales :

Téléphone :

Mail :

IDENTITÉ DE LA SAGE-FEMME

Nom / Prénom ** :

Mode d'exercice ** :

Libéral, préciser l'adresse du lieu d'exercice/du cabinet :

Salarié dans une clinique ou dans une structure privée, préciser le nom et l'adresse de la structure :

Salarié dans un établissement public (hôpital) ou au sein du service de protection maternelle et infantile (PMI), préciser le nom et l'adresse de la structure :

EXPLICATIONS :

D'une part, le renseignement du mode d'exercice de la sage-femme est important pour mieux comprendre votre plainte/signalé. D'autre part, le mode d'exercice peut avoir un impact sur le déroulement de la procédure disciplinaire (lorsque la sage-femme est salariée d'un établissement public ou d'une PMI).

Département d'inscription / d'exercice ** :

EXPLICATIONS :

Pour pouvoir légalement exercer la profession, la sage-femme doit obligatoirement être inscrite au tableau de l'Ordre. Elle est par nature inscrite auprès du tableau du conseil départemental de son lieu d'exercice. Cette information est indispensable pour identifier l'organe compétent pour instruire et traiter votre plainte. Dans l'hypothèse où une erreur d'identification du conseil compétent serait commise, il appartient au conseil saisi par erreur de transmettre votre signalement auprès de l'autorité effectivement compétente et de vous en informer.

Coordonnées de la sage-femme (si connues) :

Adresse postale :

Téléphone et/ou courriel :

FAITS ET MANQUEMENTS REPROCHÉS

Pour rappel, le présent dispositif de plainte ne s'applique que pour les fautes reprochées susceptibles de constituer des manquements au code de déontologie des sages-femmes. Cette action ne permet pas de faire valoir un préjudice, d'obtenir une indemnisation ou de faire constater une infraction (contrairement à d'autres procédures).

RAPPEL DES FAITS ** : (vous pouvez librement relater la chronologie et le déroulé des faits motivant votre plainte. N'hésitez pas à être exhaustif dans vos explications. Par exemple rappeler le contexte et les dates des manquements : lors d'une consultation, d'un accouchement etc.) :

MANQUEMENTS AU CODE DE DÉONTOLOGIE ET EXPLICATIONS ** :

Afin d'identifier les manquements déontologiques reprochés à la sage-femme mise en cause, vous devez prendre connaissance du **sommaire** (disponible sur notre site internet), listant les intitulés de chaque manquement et les articles du code de déontologie correspondants. <https://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2026/01/Sommaire-plainte-en-ligne.pdf>

Si vous souhaitez prendre connaissance du contenu de chaque article, nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité du **code de déontologie** (articles R.4127-301 et suivants du Code de la santé publique https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190549/#LEGISCTA000006190549).

Pour compléter la rubrique ci-dessous, vous devez préciser les intitulés du/des manquement(s) (et éventuellement leur numéro d'article dans le CSP selon le sommaire ci-joint) au(x)quel(s) la sage-femme aurait manqué et donner obligatoirement une explication justifiant pourquoi elle a manqué à l'article cité.

[Exemple : « Attitude incorrecte » (article R.4127-326 du CSP), CAR la sage-femme a eu un comportement et une attitude qui n'étaient pas corrects et attentifs lors de mon accouchement en tenant les propos verbaux suivants... »]

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

Intitulé du manquement ** :

(Article R.4127-

du CSP), CAR ** :

VOTRE INTENTION

RAPPELS / INFORMATIONS :

Les demandes des plaignants dans le cadre du dépôt d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'une sage-femme ne peuvent donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice. L'action disciplinaire n'ouvre pas la possibilité pour le requérant de demander au juge disciplinaire la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi. Ce n'est pas la juridiction compétente. L'action disciplinaire a pour objectif de **sanctionner** une sage-femme qui aurait commis des manquements à sa déontologie.

Toute demande indemnitaire portée devant le juge disciplinaire sera donc **irrecevable**.

Par ailleurs, **toute plainte abusive** portée devant le juge disciplinaire peut donner lieu à la condamnation à une amende à reverser à l'État (et non à la partie adverse). Une plainte abusive serait par exemple une plainte indument intentée à l'encontre d'une sage-femme sans réel fondement dans le but notamment de nuire à cette dernière ou de lui porter préjudice.

Avant tout dépôt de plainte, le requérant doit avoir conscience de ces enjeux. La plainte est une action engageante aussi bien pour le plaignant que pour la sage-femme qui en fait l'objet. Dès lors, elle doit être déposée avec le plus grand sérieux.

> OBJECTIF 1 DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEMANDE À CE QUE LA SAGE-FEMME SOIT SANCTIONNÉE

Le Code de la santé publique prévoit un panel de sanctions que le juge disciplinaire peut prononcer à l'encontre d'une sage-femme, si elle est reconnue coupable des faits reprochés. La sanction retenue sera donc proportionnée en fonction de la gravité des faits reprochés et des manquements déontologiques constatés par le juge disciplinaire. S'agissant de manquements au code de déontologie et dans le cadre de l'exercice, les sanctions disciplinaires ont donc une incidence sur l'exercice de la sage-femme.

Parmi les sanctions que le juge disciplinaire peut prononcer à l'encontre d'une sage-femme, il existe :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction d'exercer assortie du sursis total,
- L'interdiction d'exercer assortie d'une partie ferme et avec sursis,
- L'interdiction d'exercer ferme d'une durée maximum de 36 mois,
- La radiation.

Seules les trois dernières de ces sanctions emportent une conséquence sur l'exercice de la sage-femme. C'est-à-dire que durant une période temporaire ou définitive définie par le juge, la sage-femme ne pourra plus exercer la profession.

S'il est admis que le plaignant puisse suggérer la sanction qui lui semble adaptée aux faits dénoncés, il appartient uniquement au juge disciplinaire de déterminer la sanction en proportion avec les manquements.

Explications concernant les sanctions d'interdiction d'exercer. Le sursis constitue une « période de répit » qui n'a pas pour effet d'appliquer directement l'interdiction. Cela revient à dire que l'interdiction sera effective ultérieurement et sous certaines conditions. Ainsi, ce n'est que lorsqu'une la sanction d'interdiction est dite « ferme » qu'elle impliquera l'obligation pour la sage-femme de cesser son activité sur la période définie dans la sanction d'interdiction.

En conséquence, en déposant cette plainte, votre intention vise à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de la sage-femme.

>> OBJECTIF 2 DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEMANDE LA CONDAMNATION DE LA SAGE-FEMME AUX FRAIS DE PROCÉDURE

En application de la loi du 10 juillet 1991, applicable à la procédure disciplinaire, vous pouvez demander à être remboursé des frais engagés pour la présente procédure (par exemple, les honoraires d'un avocat).

Toutefois, vous n'êtes pas obligé(e) de préciser cette demande au stade de la plainte et pouvez réaliser ultérieurement cette demande dans un premier mémoire adressé à la juridiction. Aussi, il n'appartient pas à l'instance ordinaire chargée d'instruire votre plainte d'apprécier ces frais et leur montant.

En application de la loi du 10 juillet 1990, je demande à ce que la sage-femme, objet de la présente plainte, soit condamnée à me verser la somme de €

Je me réserve le droit de demander le remboursement de mes frais de procédure ultérieurement.

Je ne souhaite pas demander le remboursement de mes frais de procédure

PIÈCES JOINTES

Au soutien de votre plainte, vous pouvez joindre toute pièce utile à la manifestation de la preuve. Pour ce faire, vous devez établir un bordereau de pièces numérotées et préciser l'intitulé de chaque pièce (exemple : Pièce 1 - compte-rendu de consultation du XX / Pièce 2 - échanges de messages etc.) comme suit et ensuite joindre la pièce correspondante :

BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce 1 – préciser l'intitulé :
- Pièce 2 – préciser l'intitulé :
- Pièce 3 – préciser l'intitulé :
- Pièce 4 – préciser l'intitulé :
- Pièce 5 – préciser l'intitulé :

- Pièce 6 – préciser l'intitulé :
- Pièce 7 – préciser l'intitulé :
- Pièce 8 – préciser l'intitulé :
- Pièce 9 – préciser l'intitulé :
- Pièce 10 – préciser l'intitulé :

RÉCAPITULATIF ET VALIDATION

Avant transmission de votre plainte auprès de l'instance compétente, nous vous invitons à relire l'intégralité des éléments complétés et de vérifier le remplissage des champs obligatoires sans lequel votre plainte ne pourra être transmise.

Une fois le formulaire de plainte complété, vous devez le transmettre par courrier au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes d'inscription de la sage-femme visée par votre plainte, autorité compétente pour instruire celle-ci.

Afin de trouver l'adresse postale du conseil départemental concerné, nous vous invitons à consulter l'annuaire disponible sur notre site internet : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/annuairedept/>

Par suite, une fois le formulaire réceptionné, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes compétent reprendra contact avec vous afin d'organiser une réunion de conciliation préalable et obligatoire avant toute transmission auprès de la chambre disciplinaire de première instance compétente. Il s'agit de la prochaine étape de la procédure.

Pour plus de précision concernant les suites liées au dépôt de votre plainte, nous vous invitons à consulter la page dédiée du site du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à la section « Procédure disciplinaire » (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/vos-droits/en-cas-de-litige/>) ainsi que la FAQ, rubrique « En cas de litiges » (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/faq/?cat=grand-public>)

Nous vous rappelons que la validation de votre plainte a pour effet d'ouvrir l'action disciplinaire et les poursuites intentées à l'encontre de la sage-femme. Elle vous engage donc en qualité d'auteur de la plainte.

Je confirme avoir relu l'intégralité et pris connaissance des éléments renseignés **

Je confirme la véracité des informations indiquées et des éléments transmis **

Je confirme souhaiter porter plainte à l'encontre de la sage-femme identifiée dans le présent formulaire, et le cas échéant, engager l'action disciplinaire à son encontre **

[Précision : les trois affirmations précédentes doivent être cochées afin que la plainte soit considérée comme recevable]

Monsieur/ Madame ** :

Signature